

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

SE. 3130 ALOUETTE II & SE. 3180 ALOUETTE-ASTAZOU.

En complément au 2ème paragraphe de la Consigne 66-1-21, relatif au contrôle par ressuage des arbres menés de boîte de transmission arrière (Réf. 3130-66. 20.000 tous indices, 30.000/40.000 et 50.000), et compte tenu des résultats des examens effectués, un nouveau contrôle par ressuage est à effectuer au reçu de la présente Consigne, examen à effectuer ensuite toutes les 150/180 heures.

La 2ème édition du SUD-SERVICE 65-30 traite de la même question.

Date : 2/12/66

Matériel : SE. 3130 et 3180

Référence : 66-38-22